

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE OU DE RÉALISATION DE PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Article 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Les présentes Conditions Générales sont communiquées par l'Association des Paralysés de France (ci-après désignée « l'APF ») à tout client potentiel qui en fait la demande et systématiquement adressées ou remises à chaque client désirant passer commande. Sont également communiquées les éventuelles données relatives aux unités de conditionnement ou d'emballage spécifiques à chaque produit susceptible d'être vendu par l'APF.
- 1.2. Les Conditions Générales sont uniquement à destination de clients professionnels, à l'exclusion de tout consommateur ou utilisateur non professionnel.
- 1.3. Toute commande emporte de plein droit acceptation par le client des Conditions Générales, lesquelles sont déterminantes du consentement de l'APF, nonobstant l'existence éventuelle de conditions générales d'achat du client sur lesquelles elles prévaudront. Toute clause ou condition contraire sera considérée comme nulle et non écrite.
- 1.4. Toute addition, modification ou dérogation aux Conditions Générales, quelle qu'en soit la portée ou la nature, devra obligatoirement être acceptée expressément et préalablement par écrit par l'APF avant la passation de la commande. Le fait que l'APF ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des Conditions Générales ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 - OUVERTURE D'UN COMPTE CLIENT

Pour obtenir l'ouverture d'un compte client, le client doit fournir préalablement les documents suivants :

- Coordonnées de l'entreprise comprenant : raison sociale, coordonnées (tél, fax, email) adresse de livraison, adresse de facturation, forme juridique, N° Siret, code NAF. Nom et coordonnées téléphoniques des personnes suivantes : PDG ou gérant, acheteur, comptabilité fournisseur.
- Coordonnées bancaires avec RIB joint.
- N° TVA intracommunautaire.

L'APF communique alors au client les présentes conditions générales, lesquelles lui sont opposables pour toute commande postérieure.

L'APF notifie au client les éventuelles modifications des conditions générales par courrier recommandé au minimum un mois avant leur entrée en vigueur.

Article 3 - COMMANDES

- 3.1. Sauf stipulation expresse contraire, les offres faites par l'APF ne le lient que pendant les trente jours suivant leur établissement. La commande n'est effective qu'après réception d'un bon de commande du client en bonne et due forme identique à l'offre et la confirmant dans tous ses éléments (descriptif produit, prix, quantité, délai de livraison, délai de paiement, etc.).
- 3.2. En cas de commande d'un client sans offre préalable de l'APF, la commande n'est valablement passée qu'après acceptation de l'APF.
- 3.3. En cas de mentions discordantes ou contradictoires entre tout document de l'APF et du client, les documents de l'APF primeront et toute commande sera considérée comme passée aux conditions de l'APF.
- 3.4. L'APF n'est liée par les commandes prises par ses représentants que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.
- 3.5. L'APF se réserve le droit de refuser toute commande d'un montant inférieur à 30 euros ou d'une quantité non conforme aux unités de conditionnement ou d'emballage telles que communiquées par elle dans les conditions fixées à l'article 1.1., sans que ledit refus ne puisse engager sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.
- 3.6. Une participation aux frais de traitement de 7,50 euros HT est facturée pour toute commande inférieure à 90 euros HT. Toute annulation de commande fait l'objet d'une négociation et doit obligatoirement être confirmée par écrit.

Article 4 - MODIFICATION OU RÉSOLUTION DES COMMANDES

Sauf accord spécifique contraire, toute modification ou résolution même partielle de commande demandée par le client ne sera prise en compte que si elle parvient à l'APF au plus tard dix jours avant le lancement en production des produits et qu'après l'accord exprès et écrit de cette dernière, qui se réserve le droit de réviser les conditions antérieurement accordées.

À défaut d'accord sur les nouvelles conditions ou en cas de demande de modification ou résolution de commande parvenue postérieurement à la date mentionnée au premier alinéa, la commande sera exécutée dans les conditions initiales.

En tout état de cause, toute annulation, totale ou partielle, prise en compte ouvrira droit pour l'APF à une indemnisation ; l'acompte éventuellement versé par le client restera acquis à l'APF.

Article 5 - PRIX - VARIATIONS DE PRIX

5.1. Les prix des marchandises susceptibles d'être vendues figurent sur les barèmes et tarifs de l'APF n'ont qu'une valeur indicative, comme étant établis sur la base des conditions économiques et fiscales en vigueur ainsi que des prix communiqués par les fabricants, lesquels sont susceptibles de changer.

Les prestations sont réalisées selon devis préalablement établi par l'APF.

- 5.2. Les marchandises ou prestations sont fournies au prix en vigueur au moment de la réception de la commande (en cas d'offre préalable de l'APF) ou de son acceptation par l'APF.
- 5.3. Sauf accord particulier, les prix s'expriment nets, départ usine, hors taxes, hors frais de transport et d'assurance.
- 5.4. Toute commande dont le montant inférieur à celui fixé à l'article 3.5. ou pour des quantités ne correspondant pas aux unités de conditionnement et d'emballage dans les conditions fixées au même article fera l'objet d'une facturation complémentaire devisée correspondant aux frais supplémentaires engagés par l'APF.

Article 6 - LIVRAISON ET DÉLAIS DE LIVRAISON/RÉALISATION DE LA PRESTATION

6.1. Modalités de livraison

Sauf accord particulier mettant à la charge de l'APF le transport des Produits, la livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au client, soit par un avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou un transporteur choisi par le client, le tout dans les locaux de l'APF.

Le client s'engage à prendre livraison dans les deux jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Au-delà de ce délai, l'APF se réserve le droit de facturer des frais de garde et de stockage.

6.2. Délais de livraison/de réalisation de la prestation

Les délais de livraison des marchandises vendues ou de réalisation de la prestation définis lors de la commande ne sont en aucun cas des délais impératifs.

Leur non-respect ne peut entraîner ni l'annulation de la commande, ni l'application de pénalités ou d'une quelconque indemnité.

L'APF est autorisée à procéder à des livraisons globales ou partielles.

Article 7 - TRANSPORT - FRAIS - TRANSFERT DES RISQUES

- 7.1. Toutes opérations de douane, octroi, manutention et assurance le cas échéant hors d'usine ou entrepôt du vendeur sont à la charge et aux frais du client.
- 7.2. Sauf accord particulier mettant à la charge de l'APF le transport des Produits, le client a la responsabilité de vérifier l'état des marchandises à compter de leur mise à disposition par l'APF dans les conditions définies à l'article 6.1.

Il supporte tous les risques et périls liés aux marchandises à compter de cette date. Dès lors, il doit les assurer et en réponde exclusivement.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls du client, auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Article 8 - RETOUR DE MARCHANDISES

- 8.1. Aucune marchandise ne pourra être retournée sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'APF. Un retour ne peut être effectué que sur des marchandises n'ayant subi aucune modification ou altération, dans l'emballage ou le conditionnement d'origine et avec tous les documents relatifs auxdites marchandises.
- 8.2. Les retours sont effectués à la charge, aux frais et aux risques et périls exclusifs du client. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'APF pour toute perte, vol, détérioration ou toute autre cause dépréciant la valeur de la marchandise dont il s'agit. Après vérification par elle de ce que la cause du défaut lui incombe, l'APF émet un « avoir » sur la base de leur valeur au jour de la facturation.

Article 9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

- 9.1. Nonobstant l'application de l'article 7.2., l'APF conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires.
- 9.2. À défaut du paiement aux échéances prévues, la vente sera résolue de plein droit sans formalité, ni mise en demeure préalable et les marchandises vendues devront être immédiatement retournées à l'APF sous les mêmes conditions que stipulées à l'article 8.2.
- 9.3. Les acomptes resteront acquis à l'APF et seront imputés successivement sur la valeur vénale des marchandises reprises puis sur les autres créances non réglées de l'APF, le solde éventuel sera attribué à cette dernière à titre d'indemnité.

Article 10 - FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

- 10.1. Pour tout client ne possédant pas un compte ouvert à l'APF, le prix est dû intégralement à la commande. Pour les clients titulaires d'un compte client, et sauf conditions particulières stipulées par écrit sur la facture, les marchandises sont payables à trente jours nets de la facture.
- 10.2. Le paiement est effectué exclusivement à l'établissement de l'APF auprès duquel il a été passé commande. La libération de l'obligation de payer doit se comprendre par l'encaissement effectif du prix entre les mains de l'APF, et en aucun cas par la remise d'un titre créant une obligation de payer (chèque, effet de commerce ou autre).
- 10.3. Les effets de commerce doivent être retournés à l'APF sous huit jours de date suivant leur réception par le client.
- 10.4. En cas de livraison partielle de la commande, le solde non livré ne peut retarder le règlement de la partie livrée.
- 10.5. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.
- 10.6. En cas de recouvrement engagé APF Entreprises appliquera le décret N° 2012-111J du 2/10/2012 concernant les frais de recouvrement fixés au prix forfaitaire de 40 euros.
- 10.7. Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Article 11 - DÉCHÉANCE DU TERME - PÉNALITÉS DE RETARD - CLAUSE PÉNALE

- 11.1. À défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, la totalité des créances de l'APF sur le client deviendra exigible de plein droit, sans procédure ni mise en demeure préalable.
- 11.2. Le client sera en outre redevable, de plein droit et sans formalité ou mise en demeure préalable, de pénalités de retards calculées, par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêts qui ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.
- 11.3. Dès lors que le client n'aura pas exécuté l'une quelconque de ses obligations, l'APF pourra annuler les commandes en cours non encore livrées ou suspendre toute livraison à intervenir. Il pourra en outre refuser toute nouvelle commande, à moins que le client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement encaissable avant la livraison de la marchandise. Dans ce dernier cas, il est précisé que ni remise ni escompte ne seront accordés.
- 11.4. De plus, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire de 15 % de leur montant et ce, sans mise en demeure ni protêt préalable et sans porter préjudice aux autres sanctions ou indemnités auxquelles l'inexécution de ses obligations par le client pourrait donner lieu.

Article 12 - GARANTIE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE VENTE DE MARCHANDISES

- 12.1. Toute réclamation concernant la conformité des marchandises vendues (référence, quantité, anomalies apparentes, etc...) doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours ouvrables qui suivent la livraison desdites marchandises.
- 12.2. Les conditions de garantie sont celles du fabricant des marchandises ou des matières premières à la date de livraison, à l'exclusion de toute autre garantie implicite ou explicite.

En tout état de cause, la garantie ne peut couvrir les cas de détérioration qui ne sont pas directement imputables à l'utilisation conforme à sa destination du matériel (chocs, erreurs de manœuvre, modifications non prévues ou non autorisées par le vendeur ou le fabricant, défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage par le vendeur ou le fabricant, etc.).

- 12.3. La responsabilité de l'APF vendeur est limitée strictement au respect des obligations découlant de la garantie du fabricant à la date de livraison, à l'exclusion de tout autre obligation. Au maximum, l'APF ne pourra être tenue qu'au remboursement du matériel défectueux. En conséquence, et ce, quelle que soit la nature ou l'importance du défaut ou du manquement allégué, l'APF ne pourra être tenue pour responsable des préjudices directs ou indirects, tant sur les personnes que sur les biens, d'une défaillance du matériel qu'elle aura vendu.

Article 13 - EXPORTATION DU MATÉRIEL PAR LE CLIENT

- 13.1. En application des différentes réglementations nationales et internationales, le client s'engage à ne pas exporter de France les marchandises vendues par l'APF autrement qu'en conformité avec lesdites réglementations et en obtenant les licences et autorisations préalables nécessaires.
- 13.2. En tout état de cause, l'APF décline toute responsabilité et obligation en cas de non-respect par le client desdites réglementations ou en cas de non obtention des autorisations nécessaires.

Article 14 - RÉCEPTIONS ET ESSAIS TECHNIQUES

En cas d'essai technique par le client sur des prototypes, celui-ci n'aura lieu qu'aux conditions suivantes :

- facturation d'un supplément de prix ;
- adjonction à la commande du protocole d'essai technique ;
- établissement préalable et en commun du protocole sur la base des caractéristiques techniques du matériel ou du logiciel objet de la commande.

Article 15 - FORCE MAJEURE

- 15.1. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du client, l'exécution des obligations contractuelles de l'APF.
- 15.2. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de l'APF et faisant obstacle au fonctionnement normal de son établissement au stade de la fabrication ou de la livraison des produits. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche des ateliers ou de l'administration de l'APF ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

Article 16 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 16.1. Les Conditions Générales sont régies exclusivement par la loi française.
- 16.2. Les tribunaux dans le ressort desquels se situe l'établissement de l'APF seront seuls compétents, quelles que soient les modalités de la vente (lieu de vente, mode de paiement, etc...) ou de la prestation de service pour toute contestation, difficulté d'exécution ou d'interprétation, et ce, même en cas d'appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

Il est expressément convenu que cette clause d'attribution de compétences est stipulée au bénéfice et dans l'intérêt exclusif de l'APF qui pourra seul y renoncer.